



**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

PROJET

Arrêté préfectoral complémentaire n° prescrivait à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE les mesures de réparation à mettre en œuvre dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'AUTOUILLET (78770)

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 5 du livre 5 et le titre 6 du livre 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 juillet 1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée à transporter des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-0003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-02-26-003 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgences à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville (78440), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78770) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-11-005 du 11 avril 2019 prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE la mise en place d'une surveillance de la qualité des milieux dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée PLIF survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet ;

Vu le document de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, transmis en date du 28 mars en réponse à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 ;

Vu le protocole de prélèvement des sols en bords et fonds de fouille transmis à l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2019 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par TOTAL RAFFINAGE FRANCE par courriel du 3 mai 2019 concernant la proposition d'objectifs de réhabilitation des terres polluées par la fuite du « PLIF » du

24 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le déversement de pétrole brut léger dans l'environnement survenu le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet a porté atteinte aux intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ce déversement, estimé à 900 m³, dans différents milieux (terres agricoles, bois, cours d'eaux) est de nature à porter gravement atteinte à la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'un volume estimé à 500 m³ du produit déversé lors de l'accident a déjà pu être récupéré, mais que plusieurs centaines de m³ de pétrole brut léger sont encore présents dans les milieux, et en particulier dans les terres agricoles autour du point de fuite ;

CONSIDÉRANT que le pétrole brut léger piégé dans les sols peut percoler et contaminer les milieux adjacents, en particulier les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la nappe des calcaires du Lutétien faisant partie de l'aquifère de l'Eocène est utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que des captages d'alimentation en eau potable (AEP) se situent en aval hydraulique du point de fuite, qu'ils sont potentiellement connectés au réseau hydrographique, et qu'ils sont ainsi susceptibles d'être impactés par la pollution ;

CONSIDÉRANT la présence de puits privés et de captages agricoles dans la zone d'impact potentielle, définie par l'exploitant, en position latérale ou en aval hydraulique du point de fuite ;

CONSIDÉRANT les propositions de la société TOTAL fournies en date du 28 mars 2019 dans le cadre de la réponse à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°78-2019-02-26-003 du 26 février 2019, prescrivant des mesures d'urgence à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

CONSIDÉRANT dans ses propositions en date du 3 mai 2019 sur les objectifs de réhabilitation des terres polluées par la fuite du « PLIF » du 24 février 2019, TOTAL RAFFINAGE FRANCE s'est fixé comme objectif de revenir à l'état environnemental antérieur à l'accident ;

CONSIDÉRANT l'usage agricole des terrains touchés par la pollution, retenu dans les documents d'urbanisme et effectif au moment de l'accident ;

CONSIDÉRANT que lorsque le retour à l'état environnemental antérieur n'est pas pertinent, TOTAL RAFFINAGE FRANCE doit faire en sorte que les teneurs résiduelles :

- n'induiront pas de dépassements des valeurs de référence dans les eaux souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable ;
- permettent un usage agricole des sols sans risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le chantier de dépollution des terrains est de nature à entraîner des nuisances pour les riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer la limitation des nuisances pouvant être occasionnés par le chantier de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que l'article R 162-15 du code de l'environnement prévoit que lorsque plusieurs dommages sont survenus simultanément et qu'il n'est pas possible de les réparer ensemble, l'autorité administrative compétente détermine dans quel ordre de priorité ils doivent être réparés ;

CONSIDERANT ainsi que les travaux de réhabilitation du milieu sol, constituant une source de pollution vers d'autres milieux, doivent être encadrés sans délai ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE - 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation dénommée « PLIF » (ci-après dénommé « exploitant ») transportant des hydrocarbures liquides, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE - 2 OBJECTIF DE RÉHABILITATION

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les travaux de réhabilitation rendus nécessaires suite à la rupture du PLIF en date du 24 février 2019 ayant entraîné un déversement de pétrole brut léger dans l'environnement polluant les terrains agricoles adjacents.

L'objectif général des travaux est de supprimer tout risque d'atteinte grave à la santé humaine, de retourner à l'usage antérieur du sol et d'utiliser les meilleures méthodes et technologies disponibles pour atteindre ces objectifs.

Les mesures de gestion pérennes de la pollution sont effectuées conformément aux dossiers sus-visé remis par TOTAL RAFFINAGE FRANCE et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE - 3 MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

ARTICLE - 3.1 Mesures de gestion

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE est tenue de mettre en œuvre les mesures de gestion pérennes de la pollution proposées dans son dossier en date du 28 mars 2019, complété le 11 avril 2019, le 28 avril 2019, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les mesures de gestion consistent en :

- l'excavation des terres impactées par la pollution liée à l'accident du « PLIF » survenue le 24 février 2019 (quelle que soit leur nature), et leur élimination vers des filières d'élimination ou de valorisation adaptées
- le remblaiement par des terres saines de qualité équivalente ;
- le remplacement du réseau de drains agricoles impactés par la pollution ;
- la mise en œuvre des travaux permettant la coupure du transfert de la pollution par le collecteur des drains (nettoyage,...). L'état des sols autour de ce collecteur et des drains restant éventuellement en place est vérifié. Les polluants recherchés sont les polluants spécifiques du produit (pétrole brut léger) déversé dans le cadre de l'accident et listés à l'article 3.4 du présent arrêté. Dans le cas où les sols sont pollués, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion à mettre en œuvre pour respecter l'objectif de réhabilitation défini à l'article 2 du présent arrêté.

Toute modification dans les mesures de gestion prévues doit être portée à la connaissance du préfet et de l'inspection et faire l'objet d'un accord de l'inspection.

Toute découverte de zone polluée non identifiée, tout élément ou événement, susceptibles de remettre en

cause le plan de gestion cité ci-dessus ou des prescriptions du présent arrêté est portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE - 3.2 Critère de réhabilitation

L'exploitant excave les terres polluées afin de respecter l'objectif général défini à l'article 2 du présent arrêté.

La dérogation à cet objectif est soumise à l'approbation préalable de l'inspection, notamment si l'objectif n'est pas techniquement atteignable ou si son strict respect entraîne d'autres impacts environnementaux déraisonnables. Cette dérogation ne peut être accordée que :

- dans les limites des critères définis à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ;
- si les teneurs résiduelles dans les sols permettent un usage agricole des sols sans risque sanitaire.
- La demande de dérogation doit comporter *a minima* :
 - les raisons de la demande ;
 - la caractérisation des terres laissées en place (qualitative et quantitative) ainsi que leur profondeur ;
 - les éléments justifiant la compatibilité de la pollution laissée en place avec l'usage agricole du terrain.

ARTICLE - 3.3 Gestion des terres excavées

Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer la traçabilité des terres excavées. En particulier, en application de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre chronologique de l'expédition de ces terres est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration dans les sols, odeur ...) pour les riverains et l'environnement.

Les terres excavées et stockées temporairement sur le site sont triées et stockées sur des aires de stockages étanches clairement identifiées. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou, le cas échéant, évacuées dans le réseau d'assainissement communal selon les dispositions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté.

Les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement.

ARTICLE - 3.4 Remblaiement et contrôle des fouilles

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et confirmé l'atteinte des objectifs de réhabilitation définis en application de l'article 2 du présent arrêté.

À cet effet, des échantillons de sols en fond et flanc de fouille sont prélevés conformément au protocole de prélèvement fourni par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE en date du 11 avril 2019 et analysés. Lors du prélèvement d'échantillon de sol, toute disposition est prise pour limiter la volatilisation des polluants, en particulier, un matériel adapté est utilisé à cet effet.

Les analyses portent sur :

- les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- les hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀ ;
- les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques dont le naphthalène).

Les prélèvements, le conditionnement et les analyses d'échantillons de sols sont réalisés selon les normes en vigueur.

Les terres excavées sont remplacées par des terres de nature équivalente dont la qualité et l'origine ont été vérifiées au préalable. Les terres de remplacement doivent avoir une qualité permettant un usage des sols antérieur à l'accident.

Les justificatifs relatifs à la qualité des terres rapportées sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE - 4 GESTION DU CHANTIER DE RÉHABILITATION

ARTICLE - 4.1 Organisation du chantier de réhabilitation

Une organisation mandatée par TOTAL RAFFINAGE FRANCE, indépendante des prestataires chargés des opérations de réhabilitation, est chargée de vérifier que les travaux sont réalisés conformément au dossier de TOTAL RAFFINAGE visé à l'article 2 du présent arrêté et aux dispositions du présent arrêté, ceci au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

À cette fin, avant le démarrage des travaux, TOTAL RAFFINAGE FRANCE ou l'organisation qu'elle a mandatée pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation qualité. Ces procédures précisent notamment :

- ✓ les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- ✓ la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- ✓ le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terre ;
- ✓ le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non-conformité et anomalies ;
- ✓ les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre sur le site, et à l'extérieur ;
- ✓ les dispositions d'information en cas d'incident/accident et d'alerte des riverains ou en cas de signalement de nuisances par des riverains en application de l'article 5.1 du présent arrêté.

En cas d'évolution des travaux et du chantier, les procédures seront actualisées. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection.

ARTICLE - 4.2 Modification du chantier

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE - 4.3 Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance du préfet dans les meilleurs délais.

ARTICLE - 4.4 Circulation des engins

Le site est aménagé de manière à permettre la circulation, le stationnement et l'évolution des véhicules en limitant la gêne de la circulation sur la voie publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour ne pas souiller la voirie publique (enrobage des voies de circulation, nettoyage régulier...).

TOTAL RAFFINAGE FRANCE met en place en liaison avec la ou les entreprise(s) de transport, un plan de circulation des engins nécessaires à l'évacuation des terres polluées et à l'apport des terres de substitution, en accord avec les communes concernées jusqu'à atteinte des routes nationales, définissant les axes de circulation à emprunter et les contraintes imposées afin de réduire la gêne du voisinage. Ce plan de circulation fait l'objet d'arrêtés spécifiques.

Le circuit pourra être modifié en concertation avec les collectivités concernées et en tenant compte du retour d'expérience acquis depuis le début du chantier. Le nouveau plan de circulation sera communiqué au préfet et affiché dans les mairies concernées.

ARTICLE - 4.5 Contrôle d'accès et gardiennage

Le chantier sera interdit au public. Des panneaux de signalisation et d'interdiction de fumer sont mis en place à cet effet.

Le site est doté des moyens matériels et organisationnels permettant d'éviter les intrusions sur le chantier.

ARTICLE - 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES ASSOCIÉES AUX TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Les installations sont conduites, maintenues et exploitées (y compris les circulations de camions) de manière à minimiser les nuisances (bruits, odeurs, vibrations...) susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les dispositions du dossier proposé par TOTAL RAFFINAGE FRANCE et visé à l'article 3.1 du présent arrêté ou des prescriptions du présent arrêté est porté immédiatement à la connaissance du Préfet.

ARTICLE - 5.1 Procédure d'information et d'alerte en cas d'incident/accident

TOTAL RAFFINAGE FRANCE prend toute disposition afin que les riverains puissent signaler les éventuelles nuisances occasionnées par le chantier et que TOTAL RAFFINAGE FRANCE puisse prendre, dans les meilleurs délais, les mesures pour y remédier.

Une procédure d'alerte des riverains est mise en place en cas d'incident/accident sur le chantier.

ARTICLE - 5.2 Prévention de la pollution de l'eau

Les eaux de ruissellement éventuelles issues des zones de stockage des terres excavées en attente, avant envoi vers la filière de traitement adaptée sont collectées et évacuées, en tant que déchets, vers un centre de traitement adapté ou, le cas échéant, évacuées vers le réseau d'assainissement communal.

Ces effluents liquides, en cas de rejet au réseau communal, pourront y être rejetés après accord du gestionnaire du réseau.

ARTICLE - 5.3 Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant prend, sur le chantier, toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé publique ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

Une campagne de mesures d'odeurs est réalisée dans les quinze jours suivant la notification du présent arrêté. Les résultats accompagnés des éléments d'interprétation de l'exploitant et, le cas échéant, de propositions d'adaptation du chantier pour limiter les nuisances, sont transmis dans les quinze jours suivant la réalisation des mesures.

Cette campagne est renouvelée dans les quinze jours suivant le démarrage de l'évacuation des terres, dans la phase de fonctionnement nominal du chantier. Les résultats de ces campagnes successives sont tenus à disposition de l'inspection.

En cas de signalement de nuisances (odeurs, poussières...) par des riverains, TOTAL RAFFINAGE FRANCE met en œuvre toutes les mesures permettant d'y remédier dans les meilleurs délais. Il en informe le préfet dans les meilleurs délais.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE - 5.4 Prévention des risques accidentels

Article - 5.4.1 Prévention des risques incendie et moyens de lutte à mettre en place

Le chantier dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie et adaptés au risque. Toutes les dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de secours.

Article - 5.4.2 Zonage des dangers internes au chantier

Les zones du chantier de réhabilitation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'apparition d'atmosphères explosibles sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature des risques et les consignes à observer sont affichées à l'entrée de ces zones. Le cas échéant, des systèmes de détection et d'alarme sont mis en place en périphérie des zones à risques.

ARTICLE - 5.5 Prévention des nuisances sonores

Les émissions sonores liées aux travaux de réhabilitation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'article R. 1336-7 du code de la santé publique.

Des campagnes de mesures du bruit et de vibrations sont réalisées dans les quinze jours suivant le démarrage de l'évacuation des terres, dans la phase de fonctionnement nominal du chantier. Une campagne de mesure de l'état initial est réalisée préalablement.

Les résultats accompagnés des éléments d'interprétation de l'exploitant et, le cas échéant, de propositions d'adaptation du chantier pour limiter les nuisances, sont tenus à la disposition de l'inspection.

Les points de mesure de bruit sont dûment justifiés par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Toutes les opérations bruyantes (engins,...) sont interdites en période nocturne, du lundi au vendredi de 20h00 à 7h00, le samedi après 18h00 ainsi que les dimanches et jours fériés. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par TOTAL RAFFINAGE FRANCE afin de limiter au maximum les nuisances sonores du chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site et susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les articles R.571-44 à R.571-52 du code de l'environnement).

ARTICLE - 6 BILAN MENSUEL DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION

TOTAL RAFFINAGE FRANCE tient à disposition de l'inspection un bilan mensuel des travaux effectués sur le site. Ce bilan comprend :

- un bilan des quantités de terres évacuées incluant leur caractérisation et la filière d'évacuation ;
- un bilan des terres entrées sur site pour remblaiement incluant leur caractérisation ;
- un état des lieux de l'avancée du chantier incluant une carte représentative des zones excavées et remblayées. Les teneurs résiduelles dans les sols pour les polluants listés à l'article 3.4 du présent arrêté sont représentées sur les cartes.
- le cas échéant, les modifications intervenues dans la gestion du chantier ;
- le cas échéant, un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures prises pour y remédier ;

Indépendamment des contrôles prévus à l'ARTICLE - 3.4 du présent arrêté, le préfet peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, de prélèvements et analyses d'échantillons de sol. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE - 7 ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

A l'issue des travaux engagés au titre de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant informe le préfet de l'exécution des travaux prescrits. L'exploitant fournit également au préfet le calendrier de réception de travaux envisagé.

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE transmet également au préfet un rapport de fin de travaux, dans un délai de trois mois après la fin des travaux, comprenant :

- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés ;
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le présent arrêté, comprenant :
 - un récapitulatif quantitatif et qualitatif des terres évacuées vers l'extérieur en précisant leur destination ;
 - un récapitulatif quantitatif et qualitatif des terres utilisées pour le remblaiement ;
 - un récapitulatif des opérations de contrôles réalisés et l'ensemble des justificatifs idoines ;
- une cartographie détaillée des zones excavées comprenant les profondeurs d'excavation et, le cas échéant, la localisation des zones présentant une pollution résiduelle. S'agissant des éventuelles pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs laissées en place et la profondeur de prélèvement associé ;
- le cas échéant, les modifications intervenues dans la gestion du chantier ;
- le cas échéant, un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés et les mesures

- prises pour y remédier ;
- en cas de présence de pollutions résiduelles, une proposition de suivi des milieux pour justifier de l'absence d'impact ou la justification de la non nécessité d'un tel suivi ;
- En cas de présence de pollutions résiduelles, une proposition des restrictions d'usage à mettre en œuvre.

ARTICLE - 8 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE - 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.421-1 du code de la justice administrative et aux articles L.211-6 et L.555-5 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE - 10 PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines disponible sur le site internet de la préfecture des Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>).

ARTICLE - 11 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, les Maires des communes d'Autouillet, Vicq, Boissy-Sans-Avoir, Villiers-le-Mahieu, Mareil-sur-Mauldre, Garancières, Neauphle-le-Vieux, Beynes, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet